

OBJET : Troll Enez Swimrun le 2 octobre 2022 – autorisation des parcours de nage.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2022 par l'association Troll Enez organisant des traversées de nageurs dans le cadre du Swimrun le 2 octobre 2022 sur la commune de Séné.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le 2 octobre 2022, l'association Troll Enez est autorisée à organiser les parcours de nage dans les zones de mouillages de Langle (Zone G) et Gornevèze (Zone EG), des entrées et sorties d'eau sur les cales de Langle, Port Anna et de « Petit Jean ».

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du dimanche 26 septembre 2021, et ce pour une journée.

### Article 3 :

Madame la Maire de Séné, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo, service Mouillages et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 4 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 31 aout 2022

La Maire,

Sylvie SCULD  
